LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Luxembourg, le 16 DEC. 2021

ProSolut S.A.
2, Garerstrooss
L-6868 Wecker

RECOMMANDEE
avec avis de réception

N/Réf : 100869
Dossier suivi par : Charel Gleis
Tél. : 247 86872
E-mail : charel.gleis@mev.etat.lu

Concerne : **Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)**

Evaluation du projet « zone d'activités « SOLUPLA III » » sur le territoire de la commune de Redange/Attert – vérification préliminaire - décision

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 07 octobre 2021, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique figure à l'annexe IV (catégorie 66) du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des avis de l'Administration de la gestion de l'eau et de l'Administration de l'environnement,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi modifiée de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi modifiée de 2018 n'est pas requise pour les raisons suivantes :

- le projet ne se situe pas dans une zone géographique sensible, mais concerne le terrain adjacent à la zone d'activités existante,
- l'ampleur et l'étendue spatiale des éventuelles incidences (bruit, poussières,...) sont limitées au voisinage immédiat du projet,
- l'absence d'incidences significatives sur la zone protégée d'intérêt communautaire adjacente,

- les mesures d'atténuation définies dans la modification ponctuelle du PAG de la commune de Redange (p.ex. réduction de la pollution lumineuse pour protéger les chiroptères, la création d'un corridor écologique adapté à la situation, etc.),
- la remise à ciel ouvert et la renaturation d'une partie du cours d'eau.

Dans son avis, l'Administration de la gestion (AGE) de l'eau demande que le maître d'ouvrage fournit une confirmation de la prise en charge de la charge polluante du projet par la station d'épuration de Boevange-sur-Attert ainsi qu'un concept détaillé de l'assainissement dans le cadre de la demande d'autorisation. En plus, l'AGE signale que les détails pour la remise à ciel ouvert et la renaturation de la partie concernée du cours d'eau doivent être fournies dans le cadre de l'élaboration du projet détaillé et que l'interaction avec la renaturation du Syndicat Intercommunal pour la Conservation de la Nature (SICONA) en aval de la zone d'activités économiques est à analyser.

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer d'autres études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. protection de la nature, établissements classés, ...).

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site www.eie.lu, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

La Ministre de l'Environnement, du
Climat et du Développement durable

Carole Dieschbourg